



Parlement jurassien
Groupe parlementaire PDC-JDC

Question écrite

No 2937

Nouveaux postes de gardes-faune assistants, des précisions SVP

Pour permettre à l'Etat d'accomplir sa mission de surveillance de la chasse, la loi cantonale du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11) institue ou désigne à son article 50 alinéa 1 les fonctions suivantes :

1. Gardes-faune ;
2. Gardes-faunes auxiliaires ;
3. Le personnel administratif de l'Office cantonal de l'environnement (ENV) responsable de la chasse et de la faune sauvage.

La fonction de garde-faune est exercée à titre professionnel. Il en va de même du personnel administratif ENV responsable de la chasse et de la faune sauvage. Le statut de ces personnes est régi par la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) comme pour tous les autres employés publics.

Quant à la fonction de garde-faune auxiliaire, celle-ci est exercée à titre bénévole (art. 50 al. 3 de la loi), seuls leurs frais pouvant leur être remboursés, sous réserve de l'octroi d'une indemnité pour tâches spéciales.

Interpellés par quelques citoyens à la suite de la question orale posée en séance du Parlement du 6 septembre dernier, nous nous sommes replongés dans le Journal officiel, dont l'édition du 2 août dernier nous informe que certaines personnes nommées gardes-faune assistants (nous soulignons) et non pas gardes-faune auxiliaires comme nous l'alléguions de manière erronée dans la question, sans que le Ministre n'ait apporté de correctif dans sa réponse.

En effet, cette notion de garde-faune assistant est totalement inconnue de la législation sur la chasse. D'ailleurs, l'arrêté de nomination publié au JO se réfère bel et bien à l'art. 21 de l'ordonnance sur la chasse du 6 février 2007 (RSJU 922.11), relatif aux gardes-faune auxiliaires.

Le Gouvernement est dès lors invité à bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la base légale sur laquelle il s'est appuyé pour instituer des postes de gardes-faune assistants ?
2. De quel type de mise au concours ces postes ont-ils fait l'objet ?
3. Ces postes font-ils l'objet d'une rémunération comme pour les autres employés de l'Etat, si oui, en quelle classe, ou bien sont-ils exercés à titre bénévole ?
4. Considérant les risques intrinsèques de conflits d'intérêts, les personnes titulaires de tous ces postes chargées de tâches de police conservent-elles le droit de chasser comme tout autre chasseur jurassien ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Delémont, le 20 septembre 2017

Pour le groupe PDC-JDC :

Raoul Jaeggi



V. Schumann



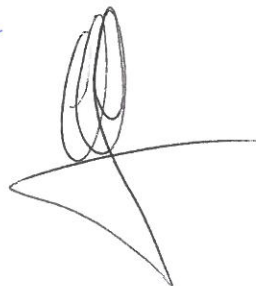
Stoer



J. Chepite



Ruelo



Grandis

